

Texte actuel	Texte du projet de loi <i>(en rouge les modifications par rapport au texte actuel)</i>
<p>Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle</p> <p>Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités</p> <p>Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles; 2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle; 3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie; 4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle. <p>La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.</p>	<p>Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle</p> <p>Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités</p> <p>Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles; 2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle; 3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie; 4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle. <p>La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.</p>
<p>Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel; 2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel; 3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle; 	<p>Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique générale et professionnelle, organisée essentiellement en milieu professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel; 2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, et milieu professionnel, organisée par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel; 3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes compétences professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;

<p>4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseigner généralement à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;</p> <p>5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;</p> <p>6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;</p> <p>7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;</p> <p>8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;</p> <p>9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;</p> <p>10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;</p> <p>11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;</p> <p>12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;</p> <p>13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;</p> <p>14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;</p> <p>15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;</p> <p>16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement / de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;</p> <p>17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités</p>	<p>4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseigner généralement à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;</p> <p>5. compétence: un ensemble organisé de connaissances (savoir), d'aptitudes (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être) qu'il faut posséder pour exercer les tâches et activités d'une profession ou d'un métier;</p> <p>6. unité capitalisable: un ensemble de modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique-compétences menant à une qualification-partielle;</p> <p>7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des plusieurs compétences professionnelles, sociales et personnelles d'un domaine d'apprentissage dans un système-modulaire;</p> <p>8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités-déterminé, acquises dans les métiers ou professions appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession spécifique, qui mène à un diplôme ou certificat;</p> <p>9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;</p> <p>10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;</p> <p>11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage;</p> <p>12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public;</p> <p>13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique en milieu professionnel sous contrat convention de stage de formation;</p> <p>14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;</p> <p>15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;</p> <p>16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement / de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;</p> <p>17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités</p>
--	---

planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;

18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;

21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;
22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;
23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;

24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;

26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert

planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;

18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;

19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;

20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales, ~~du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel-sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et permettant de préparer à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé;~~

21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;

22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;

23. tuteur: la personne responsable de la formation ~~pratique en milieu professionnel~~ et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;

24. domaine d'activités: un ensemble de tâches et d'activités ~~d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans appartenant à~~ un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;

25. centre de formation: un organisme ~~public ou privé~~, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;

26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert

<p>d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;</p> <p>27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.</p> <p>Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.</p>	<p>d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;</p> <p>27. projet intégré : un projet orienté vers des situations professionnelles concrètes ou simulées à réaliser par l'apprenant en en-cours milieu (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final). Il sert servant à contrôler la liaison entre les compétences de plusieurs unités capitalisables;</p> <p>28. lycée : un lycée ou lycée technique public ou privé accueillant des élèves en formation professionnelle ou orientés vers la formation professionnelle.</p> <p>Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.</p>
<p>Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'État, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.</p> <p>Le partenariat s'exprime sur les plans de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'analyse et de la définition des besoins en formation; 2. l'orientation et de l'information en matière de formation; 3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale; 4. l'offre en formation; 5. l'organisation de la formation; 6. l'élaboration des programmes-cadres de formation; 7. l'évaluation des formations et du système de formation; 8. la certification; 9. la validation des acquis de l'expérience. <p>Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.</p>	<p>Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'État, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.</p> <p>Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre assume le rôle de chambre professionnelle patronale.</p> <p>Le partenariat s'exprime sur les plans de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'analyse et de la définition des besoins en formation; 2. l'orientation et de l'information en matière de formation; 3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale; 4. l'offre en formation; 5. l'organisation de la formation; 6. l'élaboration des programmes-cadres de formation, des référentiels d'évaluation et, le cas échéant, des programmes de formation; 7. l'évaluation des formations et du système de formation; 8. la certification; 9. la validation des acquis de l'expérience. <p>Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.</p>
<p>Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un</p>	<p>Art. 4. La planification et la mise en œuvre de la formation professionnelle</p>

<p>comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle; 2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes; 3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle. 	<p>sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle; 2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie; en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes 3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.
<p>Art. 5. Ce comité comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués; 2. le directeur à la formation professionnelle; 3. le directeur du service de la formation des adultes; 4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires; 5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi; 6. un délégué de chacune des chambres professionnelles; 7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques; 8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national; 9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique; 10. un représentant des parents d'élèves; 11. un représentant de la Conférence nationale des élèves; 12. un représentant des employeurs du secteur social; 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins. 	<p>Art. 5. Ce comité comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale, l'égalité des chances et les classes moyennes ou leurs délégués; 2. le directeur à la formation professionnelle; 3. le directeur du service de la formation des adultes; 4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires; 5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi; 6. un délégué de chacune des chambres professionnelles; 7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques; 8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national; 9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique; 10. un représentant des parents d'élèves; 11. un représentant de la Conférence nationale des élèves; 12. un représentant des employeurs du secteur social; 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.
<p>En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.</p>	<p>En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.</p>

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 6. La formation professionnelle de base, ~~qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique,~~ est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. ~~Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.~~

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance ~~sous contrat d'apprentissage et est organisée sous forme d'unités capitalisables.~~ Elle fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique et prépare les élèves au certificat de capacité professionnelle. ~~Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.~~

La formation professionnelle de base porte sur les divisions suivantes :

8. division de l'apprentissage agricole;
9. division de l'apprentissage artisanal;
10. division de l'apprentissage commercial;
11. division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
12. division de l'apprentissage industriel;
13. division de l'apprentissage ménager;
14. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Le Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division les métiers et professions en fonction desquels différentes sections mènent au certificat de capacité professionnelle. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la réduit à deux ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visés, ~~élaborés en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.~~

<p>Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31.</p> <p>Chaque formation comprend en fin de formation un projet intégré final tel que défini à l'article 32.</p>
<p>Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.</p> <p>Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.</p>	<p>Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre IIIbis.</p> <p>Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal.</p>
<p>Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.</p> <p>Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.</p>	<p>Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.</p> <p>Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.</p>
<p>Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle; des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile; un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir 	<p>Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée en milieu professionnel et en milieu scolaire qui confèrent à l'apprenti l'apprenant de développer les compétences professionnelles, sociales et personnelles pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle; des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti l'apprenant d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile; un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti l'apprenant d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion

les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

~~sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.~~

~~Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. Hormis le projet intégré final, la formation professionnelle de base ne comporte pas de module fondamental. Sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de l'enseignement professionnel peuvent également être enseignés dans les organismes de formation.

~~**Art. 11.** La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.~~

L'accès à la formation professionnelle de base se fait par une décision de promotion. Est admis l'élève venant d'une classe du cycle inférieur, du régime préparatoire ou d'un cours d'orientation et d'initiation professionnelles qui, selon la décision du conseil de classe, est admissible à la formation professionnelle de base et qui n'est pas admissible à la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle à laquelle il souhaitait s'inscrire. Est également admissible l'élève venant de l'étranger qui remplit cette condition par une décision du ministre.

En l'absence d'une décision de promotion, l'élève âgé de 15 ans au moins a le droit de solliciter auprès du directeur de la formation professionnelle l'accès à la formation professionnelle de base.

Les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont définies par un règlement grand-ducal qui détermine les conditions dans lesquelles un élève détenteur du certificat de capacité professionnelle peut s'inscrire à une classe du régime professionnel.

<p>Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise; 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire. <p>Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.</p> <p>Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.</p>	<p>Art. 12. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue selon les dispositions de l'article 33. et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise; 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire. <p>Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.</p> <p>Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.</p>
<p>Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.</p> <p>Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.</p>	<p>Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.</p> <p>Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.</p> <p>L'attribution du certificat de capacité professionnelle se fait selon les dispositions du paragraphe (2) de l'article 34.</p>
<p>Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.</p> <p>L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.</p> <p>La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation</p>	<p>Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38 par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.</p> <p>L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% 40 pour cent du montant de l'indemnité d'apprentissage.</p> <p>La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation</p>

<p>de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.</p> <p>Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.</p>	<p>de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.</p> <p>Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.</p>
<p>Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Chapitre III. De la formation professionnelle initiale</p>	<p>Chapitre III. De la formation professionnelle initiale</p>
<p>Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.</p> <p>L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.</p> <p>Elle peut se faire par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les lycées et lycées techniques publics et privés; 2. les organismes de formation; 3. les centres de formation publics et privés. <p>Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.</p>	<p>Art. 16. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.</p> <p>L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance sous contrat d'apprentissage ou sous convention de stage de formation.</p> <p>Elle peut se faire par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les lycées et lycées techniques publiques et privés; 2. les organismes de formation; 3. les centres de formation publiques et privés. <p>Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.</p>
<p>Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences; 2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel; 3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les 	<p>Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. des périodes de formation en milieu scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences du domaine de l'enseignement général ainsi que du métier ou de la profession en question; 5. pour les élèves stagiaires, des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel; 6. en apprentissage, pour les apprentis, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à

<p>compétences du métier ou de la profession en question.</p>	<p>l'apprenti les- l'acquisition de compétences du métier ou de la profession en question.</p>
<p>Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique.</p> <p>(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10^e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.</p> <p>(3) Le ministre peut décider en accord avec les chambres professionnelles une restriction d'admission pour une formation qui, en classe de 10^e, n'est pas offerte sous contrat d'apprentissage. Cette décision est communiquée aux lycées et aux élèves concernés avant le début de l'année du calendrier pendant laquelle elle s'applique.</p> <p>Une commission d'admission nommée par le ministre par métier ou profession décide l'admission des candidats en fonction du nombre maximal d'élèves décidé par le ministre et sur la base d'un bilan des compétences</p>	<p>Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur la base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique d'une décision de promotion. Est admis l'élève venant d'une classe de la division inférieure ou du cycle inférieur, du régime préparatoire ou d'un cours d'orientation et d'initiation professionnelles qui, selon la décision du conseil de classe, est admissible à la formation professionnelle initiale. Est également admissible l'élève venant de l'étranger qui remplit cette condition par une décision du ministre. Si le jeune a passé une année au moins dans une formation professionnelle, un emploi, une mesure de travail ou a bénéficié d'une indemnité de chômage ou en absence d'une décision de promotion, il peut demander au directeur à la formation professionnelle l'accès à la formation professionnelle initiale. Cet accès est décidé en fonction du résultat obtenu lors d'un test organisé par le directeur à la formation professionnelle. Les modalités sont fixées par le ministre.</p> <p>(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10^e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.</p> <p>(2) L'admission à certaines formations peut être tributaire d'une formation antérieure. Un rgd définit ces formations ainsi que les conditions d'accès sur base de la formation antérieure.</p> <p>(3) Le ministre peut décider en accord avec les chambres professionnelles une restriction d'admission pour une formation qui, en classe de 10^e, n'est pas offerte sous contrat d'apprentissage. Cette décision est communiquée aux lycées et aux élèves concernés avant le début de l'année du calendrier pendant laquelle elle s'applique.</p> <p>Une commission d'admission nommée par le ministre par métier ou profession décide l'admission des candidats en fonction du nombre maximal d'élèves décidé par le ministre et sur la base d'un bilan des compétences</p>

pouvant comprendre des entretiens, des résultats scolaires antérieurs, des productions des élèves et des résultats à des tests imposés par la commission.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de nomination, de fonctionnement et d'indemnisation des commissions d'admission, le contenu et la forme des pièces qui peuvent, selon la décision de la commission d'admission, constituer le dossier de présentation, ainsi que les critères de l'évaluation du dossier.

(4) Le médecin scolaire peut soumettre l'admission à l'avis d'un médecin du travail.

Art. 29. ~~La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.~~

~~La formation professionnelle initiale se compose:~~
1. ~~du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.~~

(1) La formation professionnelle initiale est constituée d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement général et d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visé, élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

(2) La formation professionnelle initiale du régime professionnel prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la porte à deux ou quatre ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:
1. une division de l'apprentissage agricole;

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:
1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

(1) La formation professionnelle initiale est constituée d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement général et d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visé, élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

(2) La formation professionnelle initiale du régime professionnel prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la porte à deux ou quatre ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:
a) une division de l'apprentissage agricole;

- b) une division de l'apprentissage artisanal;
- c) une division de l'apprentissage commercial;
- d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e) une division de l'apprentissage industriel;
- f) une division de l'apprentissage ménager;
- g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

- 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division administrative et commerciale;
- b) une division agricole;
- c) une division artistique;
- d) une division biologique;
- e) une division chimique;
- f) une division électrotechnique;
- g) une division génie civil;
- h) une division hôtelière et touristique;
- i) une division informatique;
- j) une division mécanique;
- k) une division des professions de santé et des professions sociales;
- l) une division des gestionnaires en logistique;
- m) une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

- 2. une division de l'apprentissage artisanal;
- 3. une division de l'apprentissage commercial;
- 4. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- 5. une division de l'apprentissage industriel;
- 6. une division de l'apprentissage ménager;
- 7. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

~~Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.~~

- 2. ~~du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.~~

~~(3) La formation professionnelle du régime de la formation de technicien prépare au diplôme de technicien. La durée normale de cette formation est de quatre ans, sauf si un règlement grand-ducal la réduit à deux ou trois ans.~~

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- 1. une division administrative et commerciale;
- 2. une division agricole;
- 3. une division artistique;
- 4. une division biologique;
- 5. une division chimique;
- 6. une division électrotechnique;
- 7. une division génie civil;
- 8. une division hôtelière et touristique;
- 9. une division informatique;
- 10. une division mécanique;
- 11. une division des professions de santé et des professions sociales;
- 12. une division des gestionnaires en logistique;
- 13. une division en équipement du bâtiment.

~~Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.~~

<p>(4) Le Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division les professions ou métiers en fonction desquels différentes sections mènent au diplôme d'aptitude professionnelle ou au diplôme de technicien.</p> <p>(5) Suivant les progrès individuels des apprenants, la durée de formation peut être prolongée. Un règlement grand-ducal fixe la durée maximale de la formation de l'élève et les conditions selon lesquelles le conseil de classe ou le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à prolonger sa formation au-delà de la durée normale.</p> <p>(6) Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.</p> <p>Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.</p> <p>(7) Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen selon les dispositions de l'article 33 est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.</p>	<p>Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.</p> <p>Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.</p> <p>Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.</p>
<p>Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les sur avis des chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit et les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat convention de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois.</p> <p>la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.</p>	<p>Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois; - la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.
<p>Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement ou par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.</p>	<p>Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.</p>

<p>L'équipe curriculaire est chargée d'élaborer pour chaque formation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. le profil d'accès ; 8. le programme-cadre comprenant le profil professionnel, le profil de formation et le programme directeur ; 9. le référentiel d'évaluation; 10. le cas échéant, le carnet d'apprentissage ; 11. le modèle du supplément descriptif au diplôme ou certificat ; 12. le programme de formation pour le cas où il n'y aurait pas en l'absence d'une de commission nationale de formation. <p>L'équipe curriculaire est responsable de la synchronisation entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire ; 4. les parcours de formations professionnelles de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification. 	<p>Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.</p> <p>Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.</p> <p>Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.</p> <p>(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées; 2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre. <p>(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.</p>
<p>Le profil professionnel détermine les actes tâches et activités professionnelles que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.</p> <p>Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.</p> <p>Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus pour chaque formation la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules.</p> <p>(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées; 4. d'un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation scolaire, désignés par le ministre. <p>(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique qui déterminent les situations</p>	<p>Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.</p> <p>Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.</p> <p>Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.</p> <p>(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées; 2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre. <p>(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.</p>

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules.

~~Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation sont définis par règlements grand-ducaux. Ces règlements sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets des règlements publiés. Mention des règlements et de ses publications sont faites en outre au Mémorial. A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.~~

(4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent par niveau de formation les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.

(5) Le ministre institue des équipes d'évaluations chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

(6) ~~La composition des équipes de fonctionnement des équipes d'évaluation, des équipes curriculaires, et des commissions nationales de formation et des commissions nationales pour l'enseignement général ainsi que les modalités de fonctionnement et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif. Leur chronologie est réglementée.

Art. 32. Les ~~domaines d'apprentissage~~ formations sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

4. des modules fondamentaux;
5. des modules complémentaires;
6. des modules facultatifs ~~y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.~~

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

~~Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif. Leur chronologie est réglementée.~~

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un module fondamental. Pour les formations entièrement sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire, qui constitue un module fondamental, est organisé en milieu de formation. Pour les autres formations, le ministre peut décider d'organiser un projet intégré intermédiaire en milieu de formation après avoir demandé l'avis de l'équipe curriculaire et de la commission nationale de formation.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du déroulement et de l'évaluation des projets intégrés ainsi que du rattrapage du projet intégré.

~~Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.~~

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

~~Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.~~

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et le type, la durée et le lieu de formation de chaque module, ainsi que la séquence des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

L'évaluation des apprentissages à l'école en milieu scolaire se fait pendant les périodes d'enseignement de formation au lycée ou au centre de formation, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation en organisme de formation pratique et de stage.

Un règlement grand-ducal désigne les responsables de l'évaluation des compétences et de la décision de réussite du module, les critères de la réussite du module, les modalités de l'information de l'élève et de son représentant légal, si l'élève est mineur.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

~~Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.~~

~~L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.~~

~~Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.~~

Sur demande motivée de l'apprenant qui apporte la preuve qu'il a acquis certaines compétences, le directeur à la formation professionnelle peut accorder une dispense de fréquentation des cours ou de l'évaluation des modules. Dans ce dernier cas, le module est à considérer comme réussi.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu des compétences en milieu scolaire et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation et d'enseignement général.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.

Pour l'élève qui ne progresse pas, le conseil de classe décide des mesures de rattrapage ou la réorientation.

En fin d'année la promotion de l'élève s'exprime par une décision du conseil de classe portant sur la progression et, en 2^e année et au terme de la formation, sur un bilan de l'élève. L'élève qui réussit le bilan au terme de la formation est admissible au projet intégré final.

La réussite du bilan est décidée si l'élève a réussi tous les modules obligatoires hormis un nombre de modules complémentaires qui est au plus égal au nombre seuil.

<p>Un règlement grand-ducal fixe les modalités du calcul du nombre seuil qui est un nombre entier compris entre 2 et le cinquième du nombre de modules obligatoires, la part de modules d'enseignement professionnel parmi les modules qui peuvent être non réussis ainsi que les critères de la décision de progression et les modalités du rattrapage de modules non réussis pour les années qui ne se terminent pas par un bilan.</p> <p>Le conseiller à l'apprentissage respectivement ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.</p> <p>Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers à représenter les organismes de formation, participe avec voix consultative à ces réunions.</p>	<p>Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.</p> <p>Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.</p>
<p>Art. 34. (1) La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques professionnelles, sociales et personnelles pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur salarié qualifié; 2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques professionnelles, sociales et personnelles pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien. <p>Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.</p> <p>(2) La certification se fait sur la base des unités capitalisables validées et des modules réussis acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.</p> <p>Un règlement grand-ducal définit les critères de la validation d'une unité capitalisable qui repose sur la réussite de bilans ou, à défaut, la réussite des</p>	<p>Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié; 2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien. <p>Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.</p> <p>La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.</p>

<p>Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du directeur à la formation professionnelle, comme président; b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles; c) de cinq directeurs des lycées publics. <p>Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.</p> <p>Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.</p> <p>Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.</p> <p>La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.</p> <p>Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.</p>	<p>modules qui composent l'unité capitalisable.</p> <p>Le certificat de capacité professionnelle, le diplôme d'aptitude professionnelle ou le diplôme de technicien est attribué si toutes les unités capitalisables y afférentes sont validées.</p> <p>Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) du directeur à la formation professionnelle ou son délégué, comme président; e) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles; f) de cinq directeurs des lycées publics. <p>Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chacun des membres, un membre suppléant est nommé. Les conditions de nomination et d'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.</p> <p>Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.</p> <p>La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.</p> <p>Art. 35. (1) Les détenteurs du diplôme de technicien des diplômés cités à l'article précédent peuvent avoir accès à sont aptes à suivre des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.</p> <p>Des modules préparatoires facultatifs sont offerts afin d'améliorer la</p>
---	--

<p>Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.</p>	<p>préparation à ces études. Ils peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.</p> <p>(2) Les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Ces modules préparatoires sont offerts après l'obtention du diplôme.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur un supplément au diplôme.</p> <p>(4) Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.</p>
<p>Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Les passerelles sont définies par un règlement grand-ducal qui détermine les conditions selon lesquelles un élève du régime professionnel peut s'inscrire à une classe de la formation de technicien ou du régime technique ainsi que les conditions selon lesquelles un élève de la formation de technicien peut s'inscrire à une classe du régime technique.</p>	<p>Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'intégrer une classe menant à un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Les passerelles sont définies par un règlement grand-ducal qui détermine les conditions selon lesquelles un élève du régime professionnel peut s'inscrire à une classe de la formation de technicien ou du régime technique ainsi que les conditions selon lesquelles un élève de la formation de technicien peut s'inscrire à une classe du régime technique.</p>
<p>Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles</p>	<p>Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles</p>

des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 39. À la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

~~des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.~~

~~**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.~~

~~La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.~~

~~Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.~~

~~**Art. 39.** À la demande de l'En accord avec la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la Chambre salariale compétente des salariés, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.~~

Chapitre IIbis. Du contrat d'apprentissage et de la convention de stage de formation

~~**Art. 48-39-1.** En apprentissage, le Le droit de former dans le cadre de la formation professionnelle est accordé à l'entreprise l'organisme de formation par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la Chambre salariale compétente des salariés. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.~~

~~Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente par règlement grand-ducal.~~

<p>Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.</p> <p>Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.</p> <p>Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal. Les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 21-39-2. Pour former un un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 39-3.</p> <p>Le patron formateur doit être au moins détenteur d'un brevet de maîtrise ou le cas échéant d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou se prévaloir de pièces reconnues équivalentes dans la profession ou le métier concerné ou apparamenté pour lequel le droit de former est demandé.</p> <p>Le tuteur en organisme de formation doit être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou se prévaloir de pièces reconnues équivalentes dans la profession ou le métier concerné ou apparamenté pour lequel le droit de former est demandé.</p>	<p>Art. 21. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.</p>
<p>Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage. S'il est constaté que le patron formateur fait l'objet d'une enquête policière ou judiciaire qui est de nature à mettre en doute les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 39-3, le droit de former est suspendu avec effet immédiat pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire.</p>	<p>Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.</p>
<p>Art. 22-39-3. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si à condition que celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.</p>	<p>Art 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.</p>

(2) Sont incapables de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti

(2) Sont incapables de former un apprenti:

5. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
6. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
7. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;
8. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente des salariés.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la Chambre des salariés salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique en organisme de formation et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la Chambre des salariés salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

~~Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.~~

Art. 19-39-4. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font fait obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 39-7 et à l'article 27 39-11.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une convention de stage de formation.

Art. 38-39-5. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à

<p>l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.</p> <p>La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.</p> <p>Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.</p>	<p>une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.</p> <p>La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.</p> <p>Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.</p>
<p>Art. 23-39-6. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.</p> <p>Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.</p> <p>La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/ ou le métier à choisir.</p> <p>La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.</p>	<p>Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.</p> <p>Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.</p> <p>La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.</p> <p>La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.</p>
<p>Art. 20-39-7. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.</p> <p>Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard un mois après au moment de l'entrée en apprentissage.</p> <p>Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.</p> <p>Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:</p>	<p>Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.</p> <p>Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.</p> <p>Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.</p> <p>Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:</p>

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité;
7. la durée de la période d'essai;
8. les dispositions concernant le congé;
9. l'horaire de travail;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

11. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège **social** ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
12. les nom, prénom, matricule et domicile, **date et lieu de naissance**, de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
13. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
14. la date de la signature, la date du début du contrat et la durée **du contrat normale de la formation**;
15. **les le détail des droits et devoirs obligations** des parties contractantes;
16. le montant de l'indemnité;
17. la durée de la période d'essai;
18. les dispositions concernant **les congés**;
19. **l'horaire-les horaires** de travail;
20. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger;

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail à **durée déterminée pour en** ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la **protection contre le harcèlement sexuel**, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux, **à l'exception du congé parental à mi-temps**.

En cas d'absence prolongée et motivée, de congé de maternité ou de congé parental à plein temps, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'apprenti n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'apprenti reprend sa formation en milieu professionnel et la reprise des cours en milieu scolaire se fait en fonction de l'organisation scolaire.

Pendant la durée de l'incapacité de travail, il est interdit à l'apprenti de suivre les cours en milieu scolaire et en milieu professionnel.

(3) Le contrat d'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois. La période d'essai n'est pas renouvelable. Aucune période d'essai n'est à prévoir dans le contrat d'apprentissage en cas de changement ou de reprise de contrat auprès du même patron formateur.

En cas de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage en raison d'une absence prolongée et motivée, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de la période d'essai ne puisse excéder un mois.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai par le patron formateur ou l'apprenti, aucun délai de préavis n'est prescrit.

(34) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(45) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale.

Des copies sont transmises aux à la Chambres des salariés professionnelles compétentes ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des nouveaux contrats doit se faire se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(56) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel suivant le programme-cadre, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation arrêtés.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires. Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession ou au métier faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en **bon-père-de-famille-tant que personne raisonnable et responsable**. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation **en milieu scolaire**, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(67) L'apprenti doit justifier au patron formateur **et à son tuteur** la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur **et à son tuteur** respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise. **Il respecte les consignes des chambres professionnelles et des conseillers à l'apprentissage compétents.**

(78) Les modèles du contrat d'apprentissage sont fixés par les chambres professionnelles compétentes **par type de contrat : formation initiale, apprentissage pour adultes, apprentissage transfrontalier.**

(9) En cas de résiliation du contrat d'apprentissage pendant l'année scolaire en cours, l'apprenti reste inscrit à la formation au lycée. S'il ne trouve pas un nouveau patron formateur au terme d'un délai de six semaines à partir de la résiliation, vacances et congés scolaires non incluses, le lycée le désinscrit.

Art. 24-39-8. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question ;
 2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former;
 3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
 4. en cas de force majeure;
 5. d'un commun accord entre parties.
6. **par à la fin du mois de la notification de la réussite de la formation en question ;**
 7. **le dernier jour du mois de juillet lorsque la durée normale est dépassée de deux années sans obtention du certificat ou diplôme;**
 8. **2- par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait ou de suspension du droit de former;**
3- en cas de résiliation conformément à l'article 25;
 9. en cas de force majeure;
 10. **d'un commun accord entre parties- le dernier jour du mois suivant la décision du conseil de classe de réorienter l'apprenti.**

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier / profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25.

(1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal :

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent de manière automatique pour les deux premières années dépassant la durée normale de la formation si le certificat ou diplôme n'a pas été obtenu.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier / profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25-39-9. (1) Le contrat d'apprentissage est résilié :

3. d'un commun accord entre parties,
4. pendant la période d'essai, sur décision de l'une des parties au contrat, sans indication de motifs.

(42) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute autre résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal : Le patron formateur ainsi que l'apprenti ou le représentant légal de celui-ci s'il est mineur, peuvent demander la résiliation du contrat d'apprentissage aux chambres professionnelles concernées :

7. pour cause d'infraction grave ou répétée de manquement aux conditions du contrat ;
8. pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute d'une des parties au contrat d'apprentissage qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien du contrat d'apprentissage;

2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

9. 2 si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle; ~~3 pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;~~
10. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'acquiescence d'aptitudes suffisantes pour apprendre le métier ou la profession choisie;
11. si, à la demande de l'apprenti, ou de son représentant légal s'il est mineur, et pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question ;
12. si, à la demande du patron et pour des raisons de santé constatées par un médecin du travail, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

Les chambres professionnelles peuvent décider de résilier le contrat ou de saisir la commission des litiges définie à l'article 39-10.

~~(23) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie. La chambre professionnelle patronale compétente peut, pour des raisons dûment motivées, résilier le contrat d'apprentissage, en accord avec la Chambre des salariés, même en l'absence d'une demande d'une des parties au contrat.~~

~~(34) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4- du paragraphe (4)-2, où le délai de préavis est de 15 jours.~~

~~(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.~~

(5) La résiliation est constatée par écrit aux parties concernées. Les modalités-La procédure de résiliation est sont fixées par règlement grand-ducal.

(56) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

<p>(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.</p> <p>La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.</p> <p>A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.</p> <p>Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.</p> <p>La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.</p> <p>Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la</p>	<p>dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.</p> <p>La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 26-39-10. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.</p> <p>À cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.</p> <p>En cas de litige entre les parties signataires du contrat, la médiation se fait par les conseillers à l'apprentissage. Sur base du rapport du conseiller à l'apprentissage, la commission des litiges qui est créée à cet effet peut être saisie.</p> <p>Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la Chambre des salariés professionnelle salariale concernée.</p> <p>La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.</p> <p>La commission est saisie</p> <p>3. soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève,</p> <p>4. par une des chambres professionnelles concernées.</p> <p>Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la</p>
--	---

commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

~~commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.~~

La chambre professionnelle patronale concernée prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage d'adresser une demande de prise de position aux parties signataires du contrat d'apprentissage et de préparer le dossier afférent.

La commission des litiges a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, ou de décider la résiliation du contrat. Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Art. 27-39-11. (1) Pour les stages, ~~un contrat~~ une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur, et l'organisme de formation.

Les organismes de formation qui offrent des stages doivent remplir les mêmes conditions du droit de former que ceux qui accueillent des apprentis, suivant les dispositions de l'article 39-1.

L'élève peut suivre un stage dans un organisme de formation à l'étranger à condition que l'office des stages compétent donne son accord.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

~~Le contrat~~ La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

~~Le contrat~~ (2) La convention de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;

8. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
9. les nom, prénom, matricule, ~~et~~ domicile, date et lieu de naissance de l'élève stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
10. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent ~~au contrat à la convention de stage;~~

11. les objectifs et les modalités de formation le référentiel d'évaluation et le

4. les objectifs et les modalités de formation du stage;

5. la date et la durée du contrat;

6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

cas échéant, le programme de formation arrêtés à respecter dans le cadre du stage;

12. la date et la durée du contrat de la convention de stage;

13. le cas échéant, l'indemnisation prévue;

14. 6- les droits et devoirs obligations des parties contractantes.

Le modèle ~~du contrat~~ de la convention de stage est fixé par le ministre.

La durée globale des stages par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

(3) La convention de stage peut regrouper pour un élève plusieurs périodes de stages dans un même organisme de formation pendant une année scolaire.

(4) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les congés ou vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(5) En cas d'absence prolongée et motivée ou de congé de maternité, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'élève n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'élève reprend sa formation en milieu scolaire.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection contre le harcèlement sexuel, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat à la convention de stage de formation.

Pendant la durée de l'incapacité de travail, il est interdit à l'élève de suivre les cours en milieu scolaire et en milieu professionnel.

(7) Le ministre verse aux organismes de formation, qui prennent en stage des élèves stagiaires, une aide particulière qui ne peut dépasser 65 euros par semaine de stage et par élève.

Les modalités d'organisation des stages de formation et leur indemnisation

<p>Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>sont définies par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.</p> <p>A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage.</p> <p>Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.</p>	<p>Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.</p> <p>A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage.</p> <p>Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules de formation pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.</p>
<p>(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.</p> <p>La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'une contrat convention de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera est institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.</p> <p>La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation, et de la surveillance et d'indemnisation des stages sont définies par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.</p>	<p>Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.</p>
<p>Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle</p>	<p>Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle</p>
<p>Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique,</p>	<p>Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique,</p>

<p>technologique et social.</p> <p>Elles s'adressent aux personnes qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. souhaitent acquérir une qualification; 2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification; 3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession. 	<p>technologique et social.</p> <p>Elles s'adressent aux personnes qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. souhaitent acquérir une qualification; 2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification; 3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.
<p>Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnus par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités; 2. les chambres professionnelles; 3. les communes; 4. les fondations, les personnes physique et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions; 5. les ministères, administrations et établissements publics. <p>(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.</p>	<p>Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnus par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités; 2. les chambres professionnelles; 3. les communes; 4. les fondations, les personnes physique et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions; 5. les ministères, administrations et établissements publics. <p>(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.</p>
<p>Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.</p> <p>Suite à une demande écrite qui précise:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les finalités et objectifs des formations proposées; 2. les programmes et méthodes; 3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants; 4. les critères et méthodes d'évaluation; 5. les qualifications professionnelles des formateurs; 6. l'organisation pratique des formations; <p>le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.</p>	<p>Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.</p> <p>Suite à une demande écrite qui précise:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les finalités et objectifs des formations proposées; 2. les programmes et méthodes; 3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants; 4. les critères et méthodes d'évaluation; 5. les qualifications professionnelles des formateurs; 6. l'organisation pratique des formations; <p>le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.</p>
<p>Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience</p>	<p>Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience</p>

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

Art. 45. Toute personne a le droit de ~~se~~ faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, ~~les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique~~, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée ~~d'au moins trois ans et en rapport avec~~ de 5000 heures. ~~Ces acquis doivent être en relation avec les compétences exigées pour le~~ certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances ~~et compétences~~ en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances ~~et compétences~~ et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. ~~Les candidats adressent leur demande de~~ La démarche de validation des acquis de l'expérience ~~se fait en deux étapes. Le candidat adresse une demande de recevabilité et, après acceptation, une demande de validation sur le fond au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.~~

La demande de recevabilité comprend :

1. les données personnelles,
2. le brevet, diplôme ou certificat visé,
3. le cas échéant, la dénomination du métier ou de la profession,
4. les pièces démontrant les périodes d'expérience à valider.

Après acceptation de la demande de recevabilité par le ministre, le candidat soumet la demande de validation sur le fond au ministre. Elle comprend un inventaire détaillé des compétences.

La démarche de validation, les délais, les conditions et le contenu de la demande de recevabilité et de la demande de validation sur le fond sont

déterminés par règlement grand-ducal.

Le candidat rédige la demande de recevabilité et la demande de validation sur le fond en langue allemande ou en langue française.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;

2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces officielles et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, l'élaboration de la demande de validation sur le fond, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Le ministère offre un service d'accompagnement.

L'accompagnement peut se traduire :

- par un atelier collectif organisé par le ministère.
- par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

L'accompagnateur est un collaborateur des services représentés dans la commission de pilotage.

Les conditions et les modalités de l'accompagnement ainsi que l'indemnisation des accompagnateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;

2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Cette information et ce conseil peuvent également se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Il est créé une commission de pilotage, qui a pour mission de suivre l'organisation et d'accompagner le processus de validation des acquis de l'expérience professionnelle. La composition, les modalités de fonctionnement de la commission de pilotage ainsi que l'indemnisation de ces membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Les candidats peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation d'un maximum de 100 heures pour l'élaboration de la demande de validation sur le fond. Une copie de l'acceptation de la demande de recevabilité par le ministre est à joindre à la demande d'octroi du congé individuel de formation.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

Art. 48. La demande de validation sur le fond est soumise pour examen à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier de cette demande peut être suivi, sur l'initiative de la commission, d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La commission peut accorder la validation totale ou elle peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Dans le cas d'une validation partielle, elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et attitudes manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. À défaut d'une validation totale ou partielle, elle peut refuser la demande de validation.

La commission peut accorder la validation totale ou elle peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Dans le cas d'une validation partielle, elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et attitudes manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. À défaut d'une validation totale ou partielle, elle peut refuser la demande de validation.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

<p>Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.</p> <p>La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.</p> <p>La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.</p>	<p>Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.</p>
<p>Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle</p>	
<p>Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques; 2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle; 3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi; 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. À cet effet, il est créé un organisme dénommé «Action locale pour jeunes (ALJ)». 	<p>Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques; 2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle; 3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi; 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. À cet effet, il est créé un organisme dénommé «Action locale pour jeunes (ALJ)».
<p>Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.</p>	<p>Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.</p>
<p>Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de</p>	<p>Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. En cas d'absence du directeur, un des directeurs adjoints le remplace. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins</p>

<p>l'administration.</p> <p>La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.</p> <p>La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.</p> <p>En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.</p> <p>Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Il représente l'autorité supérieure.</p> <p>Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.</p> <p>Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.</p>	<p>au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.</p> <p>La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.</p> <p>La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.</p> <p>En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.</p> <p>Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Il représente l'autorité supérieure.</p> <p>Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.</p> <p>Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.</p>
--	---

<p>Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'État ainsi que par des ouvriers de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p>	<p>Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'État ainsi que par des ouvriers de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p>
<p>Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.</p> <p>Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.</p>	<p>Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.</p> <p>Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.</p>
<p>Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.</p>	<p>Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.</p>
<p>Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires</p>	<p>Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires</p>
<p>Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:</p> <p>«Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p> <p>«Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre</p>	<p>Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:</p> <p>«Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p> <p>«Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre</p>

<p>Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'État ainsi que par des ouvriers de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p>	<p>Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'État ainsi que par des ouvriers de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p>
<p>Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.</p> <p>Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.</p>	<p>Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.</p> <p>Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.</p>
<p>Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.</p>	<p>Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.</p>
<p>Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires</p>	<p>Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires</p>
<p>Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:</p> <p>«Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p> <p>«Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre</p>	<p>Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:</p> <p>«Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p> <p>«Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre</p>

<p>2008 portant réforme de la formation professionnelle.»</p>	<p>2008 portant réforme de la formation professionnelle.»</p>
<p>Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:</p> <p>«Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une division administrative et commerciale; 2. une division artistique; 3. une division des professions de santé et des professions sociales; 4. une division technique générale. <p>Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.</p> <p>L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.»</p>	<p>Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:</p> <p>«Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une division administrative et commerciale; 2. une division artistique; 3. une division des professions de santé et des professions sociales; 4. une division technique générale. <p>Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.</p> <p>L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.»</p>
<p>Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.</p> <p>Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.</p> <p>(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.</p> <p>Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.</p> <p>(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ...«i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p> <p>(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante :</p>	<p>Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.</p> <p>Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.</p> <p>(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.</p> <p>Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.</p> <p>(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ...«i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p> <p>(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante :</p>

<p>« 43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »</p> <p>(5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.</p> <p>Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.</p> <p>Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention «Centres de formation professionnelle continue» est remplacée par la mention «Centre national de formation professionnelle continue».</p> <p>(2) Le titre II de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>« <i>Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.</i></p> <p><i>Chapitre 1^{er}. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue</i></p> <p><u>Art. 11.</u> Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après «Centre», peut comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. dans la carrière supérieure de l'enseignement: <ol style="list-style-type: none"> 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique; 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique; 	<p>« 43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »</p> <p>(5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.</p> <p>Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.</p> <p>Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention «Centres de formation professionnelle continue» est remplacée par la mention «Centre national de formation professionnelle continue».</p> <p>(2) Le titre II de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>« <i>Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.</i></p> <p><i>Chapitre 1^{er}. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue</i></p> <p><u>Art. 11.</u> Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après «Centre», peut comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. dans la carrière supérieure de l'enseignement: <ol style="list-style-type: none"> 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique; 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
---	---

<p>II. dans la carrière supérieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des psychologues; 2. des pédagogues; <p>III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire; 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique; <p>IV. dans la carrière moyenne de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs gradués; 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur; <p>V. dans la carrière inférieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs; 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif; 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan; 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge; 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle. <p>Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.</p> <p><u>Art. 12.</u> En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p> <p><i>Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination</i></p> <p><u>Art. 13.</u> Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de</p>	<p>II. dans la carrière supérieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des psychologues; 2. des pédagogues; <p>III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire; 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique; <p>IV. dans la carrière moyenne de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs gradués; 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur; <p>V. dans la carrière inférieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs; 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif; 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan; 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge; 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle. <p>Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.</p> <p><u>Art. 12.</u> En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p> <p><i>Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination</i></p> <p><u>Art. 13.</u> Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de</p>
--	--

<p>II. dans la carrière supérieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des psychologues; 2. des pédagogues; <p>III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire; 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique; <p>IV. dans la carrière moyenne de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs gradués; 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur; <p>V. dans la carrière inférieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs; 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif; 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan; 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge; 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle. <p>Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.</p> <p><u>Art. 12.</u> En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p> <p><i>Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination</i></p> <p><u>Art. 13.</u> Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de</p>	<p>II. dans la carrière supérieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des psychologues; 2. des pédagogues; <p>III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire; 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique; <p>IV. dans la carrière moyenne de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs gradués; 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur; <p>V. dans la carrière inférieure de l'administration:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des éducateurs; 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif; 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan; 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge; 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle. <p>Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.</p> <p><u>Art. 12.</u> En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.</p> <p>Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.</p> <p><i>Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination</i></p> <p><u>Art. 13.</u> Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de</p>
--	--

recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:

- a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
- b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

(2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.

(5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.

(6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:

- a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
- b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

(2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.

(5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.

(6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

<p>(7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.»</p>	<p>(7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.»</p>
<p>Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1. À l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: «Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade».</p> <p>2. À l'annexe A - Classification des fonctions, la rubrique "IV. - Enseignement" est complétée comme suit:</p> <p>a) au grade E7 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement théorique»</p> <p>b) au grade E5 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement technique»</p> <p>c) au grade E2 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement pratique».</p> <p>3. L'annexe D - Détermination, la rubrique "IV. - Enseignement" est complétée comme suit:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement théorique»</p> <p>b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement technique»</p> <p>c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement pratique».</p>	<p>Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1. À l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: «Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade».</p> <p>2. À l'annexe A - Classification des fonctions, la rubrique "IV. - Enseignement" est complétée comme suit:</p> <p>a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement théorique»</p> <p>b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement technique»</p> <p>c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement pratique».</p> <p>3. L'annexe D - Détermination, la rubrique "IV. - Enseignement" est complétée comme suit:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement théorique»</p> <p>b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement technique»</p> <p>c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement pratique».</p>
<p>Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle</p> <p>1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;</p>	<p>Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle</p> <p>1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;</p>

<p>2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;</p> <p>3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;</p> <p>4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;</p> <p>5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbrück;</p> <p>6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;</p> <p>7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.</p>	<p>2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;</p> <p>3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;</p> <p>4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;</p> <p>5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbrück;</p> <p>6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;</p> <p>7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.</p>
<p>Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.</p> <p>Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.</p> <p>Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 66bis. Le détenteur d'un diplôme de technicien délivré pendant les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 est apte à suivre des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Sur sa demande, une attestation lui est délivrée.</p>	
<p>Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

<p>Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.</p> <p>Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.</p>	<p>Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.</p> <p>Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.</p>
<p>Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'État à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'État à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.</p>	<p>Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'État à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'État à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.</p>
<p>Art. 70. Les employés de l'État engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition</p>	<p>Art. 70. Les employés de l'État engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel; 2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. <p>Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel; 2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. <p>Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.</p>

<p>En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'État.</p>	<p>En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'État.</p>
<p>Art. 71. Les employés de l'État en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.</p>	<p>Art. 71. Les employés de l'État en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.</p>
<p>Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement; - deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué; - neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur. 	<p>Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement; - deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué; - neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.
<p>Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.</p>	<p>Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.</p>
<p>Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p>	<p>Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».</p>
<p>(loi du 26 juillet 2010)</p> <p>Art. 75. «La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette</p>	<p>(loi du 26 juillet 2010)</p> <p>Art. 75. «La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette</p>

<p>année scolaire.»</p> <p>Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.</p>	<p>année scolaire.»</p> <p>Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.</p>
<p>«Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.</p> <p>Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.</p> <p>Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.»</p>	<p>«Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.</p> <p>Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.</p> <p>Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.»</p>
<p>Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques</p> <p>Chapitre I. – Champ d'application</p>	<p>Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques</p> <p>Chapitre I. – Champ d'application</p>
<p>Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l'enseignement secondaire et secondaire technique ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.</p>	<p>Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'élève, l'apprenant, l'apprenti, l'élève apprenti ou l'élève stagiaire, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables</p>

	<p>prévus par la présente loi.</p> <p>La loi s'applique aussi à l'enseignement privé et aux cours dispensés au pays qui préparent des certifications étrangères pour autant qu'il n'y ait pas une démarche en la matière spécifique à l'école ou à la certification concernée et agréée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre ».</p>
<p>Chapitre II. – Les aménagements raisonnables</p> <p>Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.</p> <p>Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève; 2. une salle séparée pour les épreuves; 3. une présentation adaptée des questionnaires. <p>Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre; 2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre; 3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre. <p>Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés; 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves; 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin 	<p>Chapitre II. – Les aménagements raisonnables</p> <p>Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.</p> <p>Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève; 2. une salle séparée pour les épreuves; 3. une présentation adaptée des questionnaires. <p>Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre; 2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre; 3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre; 4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques, ou leur remplacement par des épreuves écrites. <p>Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés; 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves; 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin

<p>d'apprentissage sur deux sessions;</p> <p>4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;</p> <p>5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;</p> <p>6. le recours à un vérificateur orthographique;</p> <p>7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;</p> <p>8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;</p> <p>9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;</p> <p>10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;</p> <p>11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.</p>	<p>d'apprentissage sur deux sessions;</p> <p>4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;</p> <p>5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;</p> <p>6. le recours à un vérificateur orthographique;</p> <p>7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;</p> <p>8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, d'une compétence ou d'un module;</p> <p>8bis. le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;</p> <p>9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;</p> <p>10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;</p> <p>11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.</p>
<p>Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables</p> <p>Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation; - en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés; - conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre», sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers; - aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers. 	<p>Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables</p> <p>Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation; - en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés; - conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre», sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers; - aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.
<p>Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:</p>	<p>Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:</p>

<ul style="list-style-type: none"> - du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission; - d'un directeur d'un lycée; - d'un enseignant de l'enseignement secondaire; - d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique; - d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée; - d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires; - d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées. <p>Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psychopédagogique nationale.</p> <p>La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.</p> <p>La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.</p> <p>La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle désigné par le ministre.</p> <p>Les délibérations sont confidentielles.</p> <p>Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission; - d'un directeur d'un lycée; - d'un enseignant de l'enseignement secondaire; - d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique; - d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée; - d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires; - d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées. <p>Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psychopédagogique nationale.</p> <p>La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.</p> <p>La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.</p> <p>La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle désigné par le ministre.</p> <p>Les délibérations sont confidentielles.</p> <p>Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Chapitre IV. – Procédure</p>	
<p>Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.</p>	<p>Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.</p>
<p>Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du</p>	<p>Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du</p>

<p>Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.</p> <p>Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.</p> <p>La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.</p>	<p>Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.</p> <p>Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.</p> <p>La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.</p>
<p>Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.</p> <p>Le dossier doit comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes; 2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève; 3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé. <p>En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bilan scolaire élaboré par le régent; 2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires. <p>Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.</p> <p>Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.</p> <p>Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.</p>	<p>Art. 10. (1) La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.</p> <p>Le dossier doit comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes; 2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève; 3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé. <p>(2) En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bilan scolaire élaboré par le régent; 2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires, 3. l'avis d'un médecin ou d'un médecin du travail relatif à l'aptitude de suivre une formation visée ou de poursuivre la formation entamée. <p>Les parents, ou l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.</p> <p>Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.</p> <p>(3) Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire secondaire ou secondaire technique, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.</p>

<p>En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente. A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.</p>	<p>En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente. A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.</p>
<p>Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt-jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit décide les aménagements prévus à l'article 3 ; 2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4 ; 3. soit transmet la demande à la commission. <p>Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.</p>	<p>Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt-jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit décide les aménagements prévus à l'article 3 ; 2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4 ; 3. soit transmet la demande à la commission. <p>Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.</p>
<p>Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables. Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. Le président informe par écrit le directeur, et la personne de référence de la décision de la commission.</p>	<p>Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables. Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. Le président informe par écrit le directeur, et la personne de référence, les parents ou l'élève majeur ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève ou le patron formateur de la décision de la commission en précisant l'aménagement raisonnable ou les aménagements raisonnables définis selon les articles 3, 4 et 5 dont bénéficiera l'élève.</p>
<p>Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.</p>	<p>Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.</p>
<p>Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés</p>	<p>Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés</p>
<p>Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.</p>	<p>Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou de l'équipe d'évaluation lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.</p>

<p>Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.</p>	<p>Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen ou de l'équipe d'évaluation concernée.</p>
<p>Chapitre VI. – Évaluation et certification</p>	
<p>Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.</p>	<p>Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.</p>
<p>Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique; – l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes; – des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module; – les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final. 	<p>Art. 16. Sauf si les aménagements raisonnables ont été décidés en raison d'une maladie temporaire certifiée par attestation médicale, les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique; – l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes; – des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module; – du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales; – les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré.
<p>Chapitre VII. – Formation continue</p>	
<p>Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bienfondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.</p>	<p>Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bienfondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.</p> <p>Le directeur du lycée peut avoir recours à des experts pour conseiller la communauté scolaire concernant l'exécution des mesures proposées.</p>
<p>Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur</p>	
<p>Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit: Suite à l'énumération, au 5e alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase «personnes</p>	<p>Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit: Suite à l'énumération, au 5e alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase «personnes</p>

<p>auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné» est remplacé par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique: <ul style="list-style-type: none"> - un directeur de lycée, - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <p>Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.»</p>	<p>auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné» est remplacé par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique: <ul style="list-style-type: none"> - un directeur de lycée, - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, - pour un élève en formation professionnelle : un représentant de la chambre salariale et un représentant de la chambre patronale concernées; - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <p>Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.»</p>
<p>Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: «Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.»</p> <p>Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers».</p> <p>Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.</p>	<p>Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: «Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.»</p> <p>Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers».</p> <p>Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.</p>
<p>Modification du Code de travail</p> <p>alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail</p> <p>Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une</p>	<p>Modification du Code de travail</p> <p>Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail sont remplacés par le texte suivant:</p> <p>« Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) ou du certificat d'initiation technique et</p>

pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe après une pratique d'au moins sept années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré. »